



CHAPTER S-12.11

CHAPITRE S-12.11

Special Retirement Program Act

Loi sur le régime spécial de retraite

Assented to June 27, 1985

Sanctionnée le 27 juin 1985

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
contributor — cotisant	
deputy head — administrateur général	
Minister — Ministre	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
Administration	2
Entitlement to pension	3
Addition to pensionable service	4
Calculation of immediate pension	5
Payment	6
Application of <i>Public Service Superannuation Act</i> and <i>Teachers' Pension Act</i>	7
Commencement	8
Schedule A	

Définitions	1
administrateur général — deputy head	
cotisant — contributor	
Ministre — Minister	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
Application de la loi	2
Droit à pension	3
Addition au nombre des années de service	4
Calcul de la pension à jouissance immédiate	5
Païement	6
Application de la <i>Loi sur la pension de retraite</i> et de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>	7
Entrée en vigueur	8
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“contributor” means

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« administrateur général » a le même sens que dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

(a) a person required by subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* to contribute to the Superannuation Account, and includes a person who, having ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, continues to be employed in any portion of public service set out in Schedule A, or

(b) a person employed in any portion of the public service set out in Schedule A who has elected to continue to contribute to the Teachers' Pension Fund under the *Teachers' Superannuation Act*, and who continues to so contribute, or a person who, having so elected but having ceased to be required to contribute to the Teachers' Pension Fund, continues to be employed in any portion of the public service set out in Schedule A;

“deputy head” has the same meaning as it has in the *Public Service Superannuation Act*;

“Minister” means the Chairman of the Board of Management and includes any person designated by him to act on his behalf;

“pensionable service” means any period of service to the credit of a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act* that may be used in the calculation of a benefit under those Acts.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

3 Notwithstanding any provision to the contrary in the *Public Service Superannuation Act* or in the *Teachers' Pension Act*, a contributor who is employed in any portion of the public service set out in Schedule A is entitled to an immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, if

(a) the contributor's fifty-fifth birthday occurs before October 1, 1985;

(b) the contributor's age and pensionable service total eighty or more on September 30, 1985;

(c) the contributor has applied in writing on or after March 1, 1985 and before May 1, 1985, or such later date as the Board of Management may fix, for such immediate pension;

« cotisant » désigne

a) toute personne que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* oblige à cotiser au compte de pension, et comprend toute personne qui, n'étant plus obligée de cotiser au compte de pension, continue d'être employée au sein de toute subdivision des services publics énoncée à l'Annexe A, ou

b) une personne employée au sein de toute subdivision des services publics énoncée à l'Annexe A qui a choisi de continuer de contribuer à la Caisse de retraite des enseignants en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, et qui continue à y contribuer, ou une personne qui ayant fait ce choix n'étant plus obligée de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants, continue d'être employée au sein de toute subdivision énoncée à l'Annexe A;

« Ministre » désigne le président du Conseil de gestion et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service qui a été portée au crédit du cotisant en application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* qui peut être utilisée dans le calcul d'une prestation en vertu de ces lois.

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou dans la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* un cotisant qui est employé au sein de toute subdivision des services publics énoncée dans l'Annexe A a droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas, si

a) le cinquante-cinquième anniversaire du cotisant survient avant le 1^{er} octobre 1985;

b) l'âge du cotisant plus les années de service ouvrant droit à pension totalise quatre-vingts ou plus au 30 septembre 1985;

c) le cotisant a présenté une demande le ou après le 1^{er} mars 1985 mais avant le 1^{er} mai 1985 ou toute autre date subséquente que le Conseil de Gestion peut déterminer pour une pension à jouissance immédiate;

(d) the deputy head of the portion of the public service in which the contributor is employed recommends the immediate pension or, where the contributor is a deputy head, the Lieutenant-Governor in Council so recommends;

(e) the Board of Management approves the immediate pension; and

(f) the contributor ceases to be employed in the public service on or after April 1, 1985 but before October 1, 1985.

4 For the purpose of calculating an immediate pension payable pursuant to section 3 there shall be added to the contributor's pensionable service the lesser of

(a) the number of months required to give the contributor thirty-five years of pensionable service, or

(b) the number of months remaining before the contributor reaches the age of sixty-five years,

but in no case shall the number of months added exceed sixty months.

5 An immediate pension payable pursuant to section 3 shall be calculated in the same manner as an immediate pension is calculated under section 7 of the *Public Service Superannuation Act* or section 9 of the *Teachers' Pension Act*, as the case may be.

6(1) An immediate pension payable pursuant to section 3 shall be paid out of the pension trust fund under the *Public Service Superannuation Act*, or out of the Teachers' Pension Fund or the Consolidated Fund in accordance with section 26 of the *Teachers' Pension Act*, as the case may be.

6(2) The Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund and into the pension trust fund under the *Public Service Superannuation Act* or the Teachers' Pension Fund under the *Teacher's Pension Act*, as the case may be, amounts equal to the amounts payable out of those funds as a result of immediate pensions payable pursuant to section 3 that are in excess of benefits that would, but for this Act, be

d) l'administrateur général de la subdivision des services publics au sein de laquelle le cotisant est employé recommande la pension à jouissance immédiate ou lorsque le cotisant est un administrateur général, le lieutenant-gouverneur en conseil recommande la pension à jouissance immédiate;

e) le Conseil de Gestion approuve la pension à jouissance immédiate;

f) le cotisant cesse d'être employé dans les services publics le ou après le 1^{er} avril 1985 mais avant le 1^{er} octobre 1985.

4 Pour les fins du calcul d'une pension à jouissance immédiate payable en vertu de l'article 3, au nombre des années de service ouvrant droit à pension du cotisant il doit être ajouté le moindre des montants suivants :

a) le nombre de mois nécessaires pour compléter un total de trente-cinq années de service ouvrant droit à pension, ou

b) le nombre de mois requis au cotisant pour atteindre l'âge de 65 ans,

mais le nombre de mois ne doit en aucun cas dépasser soixante mois.

5 Une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 doit être calculée de la même manière qu'une pension à jouissance immédiate en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas.

6(1) Une pension à jouissance immédiate, payable aux termes de l'article 3, doit être débitée de la caisse de retraite en fiducie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, ou débitée de la caisse de retraite des enseignants ou du fonds consolidé en conformité avec l'article 26 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas.

6(2) Le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, débiter du fonds consolidé et la caisse de retraite en fiducie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la caisse de retraite des enseignants selon le cas, les sommes égales aux sommes payables sur les fonds en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* résultant des pensions à jouissance immédiate accordées en vertu de l'article 3 qui

payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*.

6(3) For the purpose of determining under subsection (2) the benefits that would, but for this Act, be payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, a person in receipt of an immediate pension pursuant to section 3 shall be deemed to have elected the annual allowance or immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, to which that person would be entitled on the day the person ceases to be employed in the public service, payable when that person would first be eligible to receive payment.

7(1) Subject to subsection (2), an immediate pension payable pursuant to section 3 shall be deemed to be an immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, and the provisions of those Acts with respect to immediate pensions, to persons entitled to and in receipt of immediate pensions and to benefits generally, unless inconsistent with this Act, apply with respect to an immediate pension payable pursuant to section 3 and to a person who receives such pension.

7(2) Subsection 1(2) of the *Public Service Superannuation Act* and subsection 1(2) of the *Teachers' Pension Act* do not apply in determining the age of a contributor under this Act.

8 *This Act shall be deemed to have come into force on March 1, 1985.*

SCHEDULE A

Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick

Civil Service Commission

Department of Agriculture and Rural Development

Department of the Board of Management

Department of Commerce and Development

Department of Community Colleges

Department of Education

excèdent les prestations qui auraient été payables, n'eut été de la présente loi, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

6(3) Aux fins de déterminer en vertu du paragraphe (2) les prestations qui, sans la présente loi, seraient payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, une personne qui reçoit une pension à jouissance immédiate aux termes de l'article 3 doit être présumée avoir choisi l'allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas, à laquelle cette personne aurait droit le jour où elle cesse d'être employée dans les services publics et payable lorsque cette personne serait éligible pour la première fois à recevoir paiement.

7(1) Une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 doit être présumée être une pension à jouissance immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, selon le cas, et les dispositions de ces lois relatives aux pensions à jouissance immédiate, aux personnes ayant droit et recevant une pension à jouissance immédiate et ayant droit aux prestations généralement s'appliquent relativement à une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 et à la personne qui en est prestataire, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi.

7(2) Le paragraphe 1(2) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* et le paragraphe 1(2) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ne s'appliquent pas pour la détermination de l'âge d'un cotisant en vertu de la présente loi.

8 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985.*

ANNEXE A

Assemblée législative

Bureau du Contrôleur

Cabinet du Premier ministre

Cabinet du procureur général

Cabinet de la réforme gouvernementale

Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick

Commission de la Fonction publique

Department of the Environment	Commission des licences et permis d'alcool
Department of Finance	Commission de police du Nouveau-Brunswick
Department of Fisheries and Aquaculture	Commission des relations de travail dans les services publics
Department of Health	Conseil exécutif
Department of Historical and Cultural Resources	Ministère des Affaires municipales
Department of Justice	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural
Department of Labour and Human Resources	Ministère de l'Approvisionnement et des Services
Department of Municipal Affairs	Ministère des Collèges communautaires
Department of Natural Resources	Ministère du Commerce et du Développement
Department of Social Services	Ministère de Conseil de gestion
Department of Supply and Services	Ministère de l'Éducation
Department of Tourism	Ministère de l'Environnement
Department of Transportation	Ministère des Finances
Department of Youth and Recreation	Ministère de la Jeunesse et des Loisirs
Energy Secretariat	Ministère de la Justice
Executive Council	Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
Job Protection Unit	Ministère des Ressources historiques et culturelles
Legislative Assembly	Ministère des Ressources naturelles
Liquor Licensing Board	Ministère de la Santé
New Brunswick Information Service	Ministère des Services sociaux
New Brunswick Police Commission	Ministère du Tourisme
Office of the Attorney General	Ministère des Transports
Office of the Auditor General	Ministère du Travail et des Ressources humaines
Office of the Comptroller	Projets spéciaux de sauvegarde du patrimoine
Office of Government Reform	Société d'Aménagement régional
Premier's Office	Secrétariat à l'Énergie
Public Service Labour Relations Board	Service d'information du Nouveau-Brunswick
Regional Development Corporation	Unité de protection des emplois
Special Heritage Projects	1987, c.13, art.10; 1988, c.12, art.9.
1987, c.13, s.10; 1988, c.12, s.9.	

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1998.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1998.